

Arrêt

n° 194 008 du 20 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine peule, vous êtes arrivé en Belgique le 21 mars 2010 et avez introduit une **première demande d'asile le lendemain**. A l'appui de celle-ci, vous disiez que votre soeur B.K. (S.P. X.XXX.XXX – CG : XX/XXXXX) avait été mariée de force à un homme avant de fuir la Guinée à destination de la Belgique où elle a demandé l'asile le 24 janvier 2000. Suite à son départ, votre famille a eu des problèmes avec son mari ainsi que le fils de ce dernier. Le 21 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notamment en raison du fait que vous ne présentiez aucun document, que le récit de votre soeur auquel vous liez votre demande d'asile n'a pas été jugé crédible par les instances d'asile, que plusieurs contradictions entre son récit et le vôtre ont été relevées et que votre participation à la manifestation du 28 septembre 1999 a été remise en cause. Cette décision a été confirmée dans son ensemble par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 107.912 du 1er août 2013. Le 15 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile en Suisse mais les autorités de ce pays vous ont remis aux autorités belges le 10 décembre 2013.*

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en Belgique le 11 décembre 2013. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre demande précédente. Vous ne remettez aucun document. Le 19 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que vous n'aviez pas fait de nouvelles déclarations ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre deuxième demande d'asile qui augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 24 juillet 2017, une ordre de quitter le territoire (13sexies + septies) vous a été notifié. Vous avez été placé en centre fermé en vue d'éloignement.

Sans retourner dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** le 18 septembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les mêmes faits et les mêmes craintes que lors de vos demandes précédentes. Vous dites qu'en juin 2014 votre plus jeune soeur a été violée et tuée par le fils de l'homme que votre soeur K. devait épouser. Vous dites que cette famille poursuit toujours la vôtre parce que votre soeur est partie sans consentement, sans divorce. En cas de retour, vous dites qu'il va vous tuer. Vous ne déposez aucun document.

Le 19 septembre 2017, l'Office des étrangers a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire en ce qui vous concerne.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir le document « déclaration écrite demande multiple », question 1.2 ; voir rapport d'audition, p. 3). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général avait pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que vous ne faisiez pas de nouvelles déclarations ou présentiez de nouvelles pièces ou de nouveaux documents qui augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Dans le cadre de votre de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général se doit d'examiner, en ce qui vous concerne, de l'existence d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous dites que votre jeune soeur a été tuée par le fils de l'homme que votre soeur K. devait épouser et ses amis (voir rapport d'audition, p. 2). Le Commissariat général constate d'une part, que vous n'apportez aucune preuve du décès de votre soeur. D'autre part, vous dites qu'elle est décédée en juin 2014. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé l'asile à ce moment-là, vous dites que votre procédure de régularisation était en cours et que vous attendiez (voir rapport d'audition, p. 6).

Vous introduisez finalement votre demande d'asile le 18 septembre 2017 en expliquant ne pas vouloir être expulsé (voir rapport d'audition, p. 4). Compte tenu que vous invoquez ce fait comme preuve que

vous ne pouvez pas rentrer en Guinée, le Commissariat général estime que ce peu d'empressement à demander une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves et ce d'autant plus que votre procédure 9bis introduite le 3 décembre 2014 a été clôturée le 23 décembre 2016. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En outre, les faits invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile à savoir que votre jeune soeur a été tuée et que votre famille a quitté la Guinée à destination de la Sierra Leone (voir rapport d'audition, p. 2) sont toujours des conséquences du mariage allégué de votre soeur K. et des problèmes en découlant avec le fils de son mari. Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, les instances d'asile ont soulevé le manque de crédibilité de votre récit notamment en raison de l'absence de tout document probant, des contradictions relevées avec le récit de votre soeur K. sur des éléments essentiels tels que l'agent de persécution allégué permettant de remettre en question la réalité des persécutions invoquées, conséquences du mariage forcé allégué à la base de votre demande d'asile et de celle de votre soeur. Le Commissariat général constate que vous ne faites aucune déclaration ou n'apportez aucun document ou pièce se rapportant à ces éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous dites devoir rester en Belgique pour aider votre soeur K. qui est malade et qui a un fils (voir rapport d'audition, p. 4). Le Commissariat général souligne que cet élément n'entre pas en considération dans l'examen d'une demande de protection internationale. Dès lors, il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous n'invoquez pas d'autre fait ou crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir rapport d'audition, pp. 5, 6)

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH (9bis du 03.12.2014 clôturée le 23.12.2016).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2.1. Au titre de rétroactes, le Conseil relève qu'en date du 22 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mars 2013.

Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n° 107 912 du 1^{er} août 2013, confirmé cette décision.

Après avoir introduit une demande d'asile en Suisse, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 11 décembre 2013 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 18 décembre 2013 par la partie défenderesse. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Sans avoir regagné son pays d'origine, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 18 septembre 2017. A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. En l'occurrence, elle expose qu'en juin 2014, sa plus jeune sœur a été violée et tuée par le fils de l'homme que sa sœur K. a été contrainte d'épouser. En cas de retour, la partie requérante dit toujours craindre d'être tuée par cette même personne.

En réponse à cette nouvelle demande, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 10 octobre 2017. Il s'agit de la décision querellée.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 107 912 du 1^{er} août 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile -

« [j]e vous prie de prendre en considération ma nouvelle demande d'asile parce que ma vie est toujours en danger » -, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels les nouveaux éléments sont toujours des conséquences du mariage forcé allégué de la sœur de la partie requérante et des problèmes qui en ont découlé avec le fils de ce mari - soit la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible -, la partie requérante n'apporte aucune preuve du décès allégué de sa jeune sœur, et qu'elle n'explique pas raisonnablement les raisons pour lesquelles elle a été empêchée d'introduire une nouvelle demande au moment où elle a appris la survenance de cet événement.

En réalité, le Conseil constate que la requête ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la partie requérante ainsi que le bien-fondé de ses craintes. Invitée à l'audience du 18 octobre 2017 à préciser les raisons pour lesquelles celle-ci estime que sa vie est toujours en danger en cas de retour en Guinée, la partie requérante n'expose pas d'autres éléments que ceux exprimés dans sa déclaration écrite du 18 septembre 2017 et lors de son audition du 3 octobre 2017, ainsi que lors des autres auditions intervenues dans le cadre de ses précédentes demandes. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la partie requérante, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

S'agissant du document que la partie requérante a souhaité verser au dossier de procédure - soit le témoignage d'une dame D.H. qui explique visiter la partie requérante dans le centre où elle est maintenue - le Conseil est d'avis que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, ce témoignage se limite à relayer les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun élément d'appréciation supplémentaire aux craintes dont elle a fait part au cours de ses différentes demandes de protection internationale, de sorte qu'il n'est pas de nature à modifier les conclusions du Conseil.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD